

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mai 2008 et par affichage dans les locaux de l'ordre des pharmaciens le 20 juin 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mai 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 juillet 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin rendue le 31 mai 2007, ayant prononcé à l'encontre de M. A, pharmacien co-titulaire d'une officine sise ..., la sanction de l'avertissement ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin, en sa qualité de plaignant, estime cette sanction insuffisante au regard des circonstances de l'espèce et notamment

- le fait que le volume d'activité déclaré de l'officine nécessitait la présence d'au moins deux pharmaciens, et que quatre diplômés étaient déclarés à l'inspection régionale de la pharmacie comme exerçant dans cette officine, alors qu'aucun n'était présent à une heure de forte affluence dans l'officine ;

- le fait qu'ainsi des médicaments aient été dispensés en l'absence de tout contrôle pharmaceutique et notamment des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses, un médicament stupéfiant ayant même été dispensé en l'absence des titulaires de l'officine et de leurs adjoints, ainsi que l'a relevé le pharmacien inspecteur ;

- le fait que Mme F ait été engagée « pour assurer le remplacement temporaire de Mme E provisoirement absente pour congé de maternité », le contrat précisant qu'elle serait rémunérée en qualité de « pharmacien non thésé », au coefficient 450 de la grille de rémunération des pharmaciens ; qu'ainsi, Mme F avait bien été employée pour exercer une activité de pharmacien, en l'occurrence en remplacement d'un des adjoints de l'officine ;

- le fait qu'un pharmacien titulaire doit normalement s'assurer de l'inscription à l'Ordre de ses adjoints ou remplaçants, alors que M. A avait déclaré qu'il ne s'était pas inquiété de son retard à l'officine, le 25 juillet 2006, dans la mesure où Mme F, bien que non thésée, « comme lui-même », était présente à l'officine » ; qu'il ne paraissait pas admissible que M. A, en sa qualité de professionnel averti, ait ignoré qu'entre la date d'obtention de son diplôme et la date de validation de sa 5^{ème} année d'études par Mme F, le cursus des études avait subi des modifications exigeant notamment la soutenance d'une thèse pour obtenir le diplôme de docteur d'État en pharmacie et permettre l'inscription au tableau de l'Ordre ;

Vu la plainte formée le 19 octobre 2006 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin à l'encontre de M. A et de son fils, M. B, pharmaciens co-titulaires exploitant la SARL Pharmacie A faisant suite à une inspection inopinée de la pharmacie, le 25 juillet 2006, au cours de laquelle le pharmacien inspecteur, à son arrivée, avait constaté

l'absence des quatre pharmaciens déclarés à l'inspection comme exerçant dans cette officine (les deux titulaires et les deux pharmaciens adjoints, Mme C et Mme E). ; Mme F s'était présentée comme assurant le remplacement des pharmaciens absents ; le contrôle de sa qualification avait révélé qu'elle n'était pas titulaire du diplôme d'État de docteur en pharmacie et, par voie de conséquence, n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens l'inspecteur avait noté qu'en sa présence, cette personne avait notamment délivré un médicament relevant de la réglementation des stupéfiants ; de plus, informée des sanctions qu'elle encourait pour exercice illégal de la pharmacie, Mme F avait persisté à délivrer des médicaments aux clients jusqu'à 12 h 15, heure de fermeture de la pharmacie ; les infractions retenues par le plaignant étaient celles des articles R 4235-3, R 4235-10, R 4235-13, R 4235-15 et R 4235-18 du code de la santé publique ;

Vu les décisions du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin en date du 20 novembre 2006 par lesquelles seul M. A était traduit en chambre de discipline ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en réplique de M. A enregistré comme ci-dessus le 27 septembre 2007 .Me MARTINEAU, conseil de M. A, souligne qu'il serait faux de croire que la Pharmacie A fonctionne habituellement sans aucun pharmacien ; M. A a cédé sa pharmacie pour moitié à son fils, il y a quelques années, en vue d'une cession totale lors de son départ à la retraite, cette cession étant progressive compte tenu de son âge et de ses activités annexes ; son fils M. B et sa belle-fille, étant candidats à l'adoption internationale, ils ont été à plusieurs reprises dans l'obligation de s'absenter pour de courtes durées à chaque fois pour satisfaire à toutes les convocations nécessaires à la concrétisation de leur projet ; à chacune de ces absences, c'est M. A et son épouse qui ont assuré le remplacement de leurs enfants ; le 25 juillet 2006, Mme C était présente à l'officine de l'heure d'ouverture jusqu'à plus de 10 h 30 comme en attestent les « bandes caisses » ; Mme C avait prévu de quitter l'officine à 10 h 30 car elle avait un rendez-vous à ... ; son mari devait prendre sa suite pour le remplacement ; lui-même avait un rendez-vous le matin à 10 h 15 chez son dentiste dont le cabinet est voisin de l'officine ; les soins qui devaient lui être dispensés aurait dû lui permettre de rejoindre l'officine pour 10 h 30 ; cela n'a malheureusement pas été le cas, comme en atteste le certificat du Dr ..., chirurgien dentiste à ..., qui fait état d'un retard conséquent dans le déroulement des consultations de cette matinée ; sachant Mme F présente, M. A ne s'est pas inquiété de son retard ; il reconnaît maintenant son erreur d'appréciation ayant conduit la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin à lui adresser un avertissement qu'il estime justifié, car il reconnaît qu'il n'ignorait pas que Mme F n'était pas thésée et qu'il savait que par rapport à sa propre situation de non thésé, la loi avait changé ; M. A insiste sur le fait qu'en règle générale, Mme F n'était jamais seule à l'officine et exerçait toujours sous le contrôle des pharmaciens titulaires ;

Vu le mémoire en réplique du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 19 octobre 2006 dans lequel celui-ci précise que le pharmacien inspecteur n'avait pu que se limiter à constater le 25 juillet 2006 l'ouverture de l'officine en l'absence des quatre diplômés déclarés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales comme exerçant dans cette officine, sans qu'aucun d'entre-eux ne soit régulièrement remplacé et ceci à une heure où il y a généralement un afflux de clientèle ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales rappelait que le volume d'activité de cette officine imposait la présence d'au moins deux diplômés et ajoutait que l'action pénale avait abouti à la fixation d'une amende de 750 € à l'encontre de M. A et 600 € à

l'encontre de Mme F ; tous ces éléments justifiaient, selon lui, sa demande d'aggravation de la sanction prononcée en première instance ;

Vu le procès verbal d'audition par le rapporteur de M. A, assisté de Me MARTINEAU, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 janvier 2008, dans lequel M. A réaffirme qu'en raison du nombre de pharmaciens exerçant de manière générale à l'officine, Mme F n'était jamais seule et que le fait qu'elle l'ait été le jour de l'inspection était exceptionnel et qu'il regrettait ce malheureux concours de circonstances ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-3, R 4235-10, R 4235-13, R 4235-15, R 4235-48

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu

- les explications de M. A ;
- les observations de Me MARTINEAU, conseil de M. A ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que si le chiffre d'affaires réalisé par la SARL Pharmacie A impose la présence de deux pharmaciens, quatre diplômés sont déclarés auprès des services de l'inspection comme exerçant dans cette officine, MM. A et B en qualité de titulaires, Mme C (épouse de M. A) et Mme E (épouse de M. B) en qualité de pharmaciens adjoints inscrits en section D de l'Ordre des pharmaciens à ce titre ;

Considérant que, le 25 juillet 2006, une inspection de ladite officine a permis d'établir que celle-ci a été maintenue ouverte en fin de matinée en l'absence de ces quatre pharmaciens sans que ceux-ci ne se soient faits régulièrement remplacer ; que Mme F, qui s'était présentée au pharmacien inspecteur comme assurant ce remplacement, ne pouvait assurer cette fonction dans la mesure où elle avait validé sa 5^{ème} année de pharmacie à la Faculté de ... en 1990, n'avait pas depuis lors soutenu de thèse et n'était pas non plus en possession d'un certificat de remplacement en cours de validité ;

Considérant qu'en l'absence d'indication précise dans le rapport du pharmacien inspecteur tant sur son heure d'arrivée à l'officine que sur l'heure de son départ, les pièces de la procédure permettent, par recoupement, d'évaluer la durée pendant laquelle l'infraction à l'article R 4235-15, 2^{ème} alinéa du code de la santé publique a été constituée à 30 minutes au minimum et 1 h 3/4 maximum ;

Considérant que M. A a reconnu lui-même avoir embauché à plusieurs reprises Mme F en contrat à durée déterminée alors qu'il savait qu'elle n'était pas thésée mais que ce point ne lui avait pas paru essentiel dans la mesure où le nombre de pharmaciens diplômés exerçant à l'officine était nettement supérieur à celui imposé par la réglementation; qu'il fait observer, d'ailleurs, que le premier contrat conclu en janvier 2005 avec Mme F, nonobstant la

qualification erronée de «pharmacien non thésé», visait à pourvoir au remplacement d'une simple rayonniste ; que M. A ajoute que, depuis fin 2006, Mme F ne travaille plus à l'officine et qu'un troisième pharmacien adjoint a été engagé à partir de mai 2007 ; que, selon lui, ces éléments attestent de son souci constant de veiller au maintien d'une présence pharmaceutique suffisante au sein de son officine ;

Considérant que les pièces figurant au dossier, notamment le certificat de M. ..., chirurgien-dentiste attestant avoir reçu avec beaucoup de retard M. A le matin du 25 juillet 2006, permettent de prêter foi à la version de ce dernier selon laquelle l'absence de tout pharmacien diplômé à l'officine ce matin-là résultait d'un malheureux concours de circonstances ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin a pu, à bon droit, retenir la culpabilité de M. A pour avoir enfreint l'article R 4235-15, 2^{ème} alinéa du code de la santé publique tout en faisant, en raison des circonstances de l'espèce, une application indulgente des sanctions prévues par les textes en prononçant à l'encontre de M. A un simple avertissement ; que, dès lors, l'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin doit être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin du 31 mai 2007 ayant prononcé un avertissement à l'encontre de M. A est rejeté :

Article 2: La présente décision sera notifiée :
- à M. A ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Limousin ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mai 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative

M. Bruno CHERAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,
M. PARROT — Mme ADENOT - M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC — M. CASOURANG
- M. CHALCHAT — M. COATANEA - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle
DERBICH — M. DOUARD — Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT -M.
FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. GILLET — M. GIRONA-MOLES - Mme
LENORMAND - Mme MARION- M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — M.
ROBERT — Mme SURUGUE - M. TRIVIN- M. TROUILLET — M. ANDRIOLLO — M.
VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de
discipline du Conseil
national de l'Ordre des
pharmaciens
Bruno CHERAMY
Signé